

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ROUBAIX II
COMMUNE
LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
 ———
Liberté – Egalité – Fraternité
 ———
ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021
Affiché le N° 510
ID : 059-215903394-20210427-21_127-AR

JPA/ML/NaR

OBJET : REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le code général des collectivités notamment les articles L 2211-1, L. 2212-1, L 2212-2,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 121-1 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-11 à 15,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles que prévues par le code de la consommation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer pratique du démarchage à domicile dans l'intérêt général, et afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public,

ARRETONS :

Article 1 : Les démarchages à domicile effectués sur le territoire de la commune de Leers doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la prospection auprès des services de la Mairie. Cette déclaration doit être effectuée par les sociétés souhaitant pratiquer le démarchage à domicile sur la commune, au minimum 7 jours avant le démarrage de la prospection.

Article 2 : Les sociétés qui souhaitent effectuer un démarchage à domicile sur la commune doivent s'identifier en Mairie sur présentation des documents suivants :

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois de la société
- L'objet du démarchage
- Les dates et heures de démarchage
- Les prénoms et noms des démarcheurs
- Les cartes professionnelles des démarcheurs
- Les cartes d'identité des démarcheurs
- Les numéros de téléphone des démarcheurs
- Les adresses e-mail des démarcheurs
- Les secteurs de la commune visés.

Article 3 : Les démarcheurs devront présenter aux personnes démarchées le récépissé de déclaration remis par les services municipaux.

Article 4 : La déclaration effectuée ne vaut pas accréditation de la société pour des futurs démarchages.

Article 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité et donnera lieu à une contravention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police de Roubaix et M. le Chef de la Police municipale mutualisée de Hem sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet du Nord. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Leers, le 27 avril 2021

Le Maire,
Conseiller métropolitain,



Jean-Philippe ANDRIES